

Province de  
**HAINAUT**

Arrondissement de  
**MONS**

Administration Communale de  
**7350 HENSIES**

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DE HENSIES**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL  
DIRECTION FINANCIERE - RÈGLEMENT REDEVANCE COMMUNALE -  
DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ÉMANANT DU SERVICE URBANISME -  
EXERCICES 2022 À 2025 - MODIFICATION - APPROBATION**

---

**Séance publique du 30 mai 2022**

**Présents :** MM Eric Thiébaud, Bourgmestre  
Norma Di Leone, 1ère Echevine  
Eric THOMAS, Cindy BERIOT, Yvane BOUCART, Échevins,  
Fabrice FRANCOIS, Président de CPAS  
Myriam BOUTIQUE, Caroline HORGNIÉS, Yüksel ELMAS, Gaétan  
BLAREAU, Carine LAROCHE, Michaël DEMOUSTIER, André ROUCOU,  
Jean-Luc PREVOT, Bernadette DEWULF, Lindsay PISCOPO, Ingrid  
LEROISSE Conseillers communaux

Michaël FLASSE, Directeur général.

Conformément à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la séance est ouverte et présidée par M. Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

M. Michaël FLASSE, assiste à la séance en tant que Secrétaire.

---

Il est passé au point n° 7 de l'ordre du jour concernant DIRECTION FINANCIERE - Règlement redevance communale - Documents administratifs émanant du service urbanisme - Exercices 2022 à 2025 - Modification - Approbation

---

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40§ 1er 3°et4° ,L1133-1 et L1133-2, L3131-1 § 1er 3° et L3132-1 § 1er et les « *disposition légales et réglementaires en vigueur en matière de redevances communales* » ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08/07/2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 29/03/2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 29/03/2022 et joint en annexe

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant les remarques émises par la Tutelle ;

Considérant que certains types de permis ne figuraient pas dans le règlement précédent ;

Considérant qu'il est pertinent de prévoir une disposition particulière pour les demandes d'informations notariales de plus de 5 parcelles ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance sur la délivrance par l'Administration communale de documents administratifs émanant du service urbanisme.

**Art. 2 :** La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

**Art. 3 :** Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Permis d'urbanisme (uniquement pour les nouvelles constructions) : 90 €.

- Permis d'urbanisation (par lot) : 90 €.

- CU 2 : 75 €.

- Permis d'urbanisme nécessitant une annonce de projet : 75 €.

- Déclaration environnementales de classe 3 : 25 €.

- Permis d'environnement de classe 1 : 990 €.

- Permis d'environnement de classe 2 : 100 €.

- Permis unique de classe 1 : 1.000 €.

- Permis unique de classe 2 : 150 €.

- Permis intégré de classe 1 : 1.000 €.

- Permis intégré de classe 2 : 300 €.

- Enquête Publique (relative aux différents permis d'urbanisme et permis d'environnement) : 90 €.

- Informations notariales : forfait de 50 € par demande allant jusqu'à 5 parcelles avec supplément de 5€/parcelle pour les demandes incluant un nombre de parcelles supérieur à 5.

**Art. 4 :** La redevance est perçue au moment de la délivrance du document par les agents responsables du service urbanisme (en espèce ou bancontact)( avec remise d'une preuve de paiement) ou sur le compte communal BE16091000382874.

Ces derniers remettront les sommes perçues en espèce lors de la remise des caisses communales.

**Art. 5 :** A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

En cas de non-paiement de la redevance dans le délai prescrit, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

**Art. 6 :** En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi, à savoir 10 € sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par la contrainte.

**Art. 7 :** Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La commune de Hensies.
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la redevance .
- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : Données d'identification.
- Durée de conservation : La commune de Hensies s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, pourraient être conservées à plus long terme.
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la commune.
- Droits du redevable :
  - Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
  - De même, si ses données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
  - Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
  - Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
  - Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou des questions subsistent par rapport au traitement , le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données.
  - Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune de Hensies, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données.

**Art. 8 :** Le présent règlement sera soumis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Art. 9 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

*Par le Conseil communal :*

**Le Secrétaire**  
**Michaël Flasse (s)**

**Le président**  
**Eric Thiébaud (s)**

**Pour extrait conforme, Hensies le 30 août 2022**

**Le Directeur général**

**Michaël Flasse**



**Le Bourgmestre**

**Eric Thiébaud**